



FR

*"J'ai demandé l'asile dans  
l'Union européenne – quel  
pays sera responsable de  
l'analyse de ma demande?"*

A

Informations sur le règlement de Dublin pour les  
demandeurs d'une protection internationale en vertu  
de l'article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013

Vous nous avez demandé de vous protéger parce que vous estimez que vous avez été obligé de quitter votre propre pays pour cause de persécution, de guerre ou de risque de préjudice grave. La loi appelle cela une «demande de protection internationale» et vous êtes un «demandeur». Les personnes demandant une protection sont souvent appelées des «demandeurs d'asile».

**Le fait que vous ayez demandé l'asile ici ne garantit pas que nous allons examiner votre demande ici. Le pays qui examinera votre demande est déterminé par un processus établi par une loi de l'Union européenne dite «règlement de Dublin». Selon cette loi, un seul pays est chargé de l'examen de votre demande.**

Cette loi est appliquée dans l'ensemble d'une zone géographique qui comprend 32 pays. Pour les besoins du présent document, ces 32 pays seront appelés «pays de Dublin».

**S'il y a quelque chose dans ce document que vous ne comprenez pas, veuillez demander à nos autorités.**

Avant que votre demande d'asile puisse être prise en considération, nous devons déterminer si nous sommes chargés de l'examen de cette demande d'asile ou si c'est un autre pays : il s'agit de la «procédure de Dublin». La procédure de Dublin ne concerne pas le motif de votre demande d'asile. Elle ne sert qu'à déterminer quel pays est chargé de prendre une décision quant à votre demande d'asile.



*Il s'agit des 28 pays de l'Union européenne (Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Allemagne (DE), Grèce (EL), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Espagne (ES), Suède (SE) et Royaume-Uni (UK)) ainsi que 4 pays «associés» au règlement de Dublin (Norvège (NO), Islande (IS), Suisse (CH) et Liechtenstein (LI)).*

Ce document n'est fourni qu'à titre informatif. Son objectif est de mettre à disposition des demandeurs d'une protection internationale des informations sur la procédure de Dublin. En soi, il ne crée ni droits, ni obligations en vertu de la loi. Les droits et les obligations des États et des personnes relevant de la procédure de Dublin sont définis dans le règlement (UE) n° 604/2013.

© Union européenne 2014  
La reproduction est autorisée. Toute utilisation ou reproduction des photos nécessite l'autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur.

«Combien de temps faudra-t-il pour décider quel pays examinera ma demande ?»

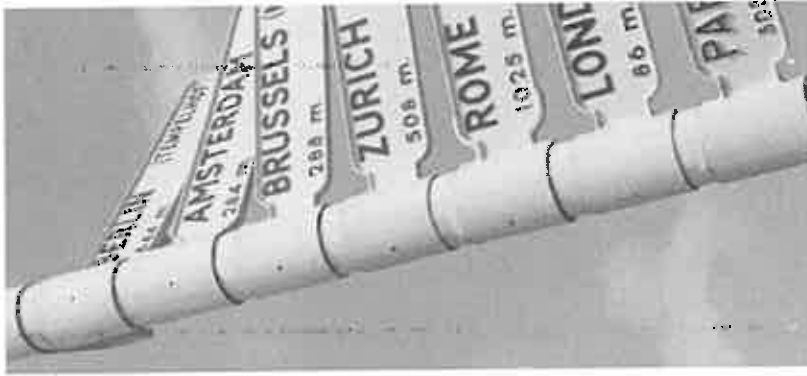
«Combien de temps faudra-t-il avant que ma demande soit examinée ?»

Si nos autorités décident que nous sommes responsables de la décision quant à votre demande d'asile, vous pourrez rester dans ce pays et votre demande sera examinée ici. Dans ce cas, le processus d'examen de votre demande commencera immédiatement.

Si nous décidons qu'un autre pays est responsable de votre demande, nous nous efforcerons de vous envoyer dans ce pays dès que possible pour que votre demande puisse être examinée dans cet autre pays. La durée totale de la procédure de Dublin, jusqu'au transfert dans ce pays, peut, dans des circonstances normales, prendre jusqu'à 11 mois. Votre demande d'asile sera ensuite examinée par le pays responsable. Ce délai peut changer si vous vous cachez aux autorités, si vous êtes emprisonné ou retenu, ou si vous faites appel de la décision de transfert. Si vous êtes dans une de ces situations, vous recevrez des informations spécifiques quant au délai qui s'applique à votre cas. Si vous êtes retenu, vous serez informé des motifs de cette rétention et des recours légaux dont vous disposez.



## «Comment décide-t-on du pays chargé de ma demande ?»



© iStockphoto / Joe Gough

La législation prévoit différentes raisons pour lesquelles un pays peut être chargé de l'examen de votre demande. Ces raisons sont prises en considération par la législation dans l'ordre de leur importance, en commençant par la présence d'un membre de votre famille dans ce pays de Dublin ; le fait que vous ayez ou que vous ayez eu un visa ou une autorisation de séjour délivrée par un pays de Dublin ; ou le fait que vous vous soyez rendu dans un pays de Dublin ou l'ayez traversé, légalement ou non.

**Il est important que vous nous informiez aussi rapidement que possible de la présence de membres de votre famille se trouvant dans un autre pays de Dublin.** Si votre mari, votre femme ou votre enfant est demandeur d'asile ou a obtenu une protection internationale dans un autre pays de Dublin, ce pays pourrait être responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Nous pourrions décider d'examiner votre demande ici même si nous ne sommes pas responsables de cet examen selon les critères du règlement de Dublin. Nous ne vous enverrons pas dans un pays où il est établi que vos droits de l'homme pourraient être violés.

## «Que se passe-t-il si je ne veux pas aller dans un autre pays ?»

Vous avez la possibilité de dire que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de vous envoyer dans un autre pays de Dublin, et vous pouvez contester cette décision devant une cour ou un tribunal. Vous pouvez également demander à rester ici dans ce pays jusqu'à ce qu'une décision ait été prise concernant votre appel ou votre demande de révision.

Si vous abandonnez votre demande d'asile et que vous vous rendez dans un autre pays, il est probable que vous soyez retrasmis ici ou dans le pays responsable.

**Par conséquent, il est important qu'une fois que vous demandez l'asile, vous restiez ici jusqu'à ce que nous décidions : 1) qui est responsable de l'examen de votre demande d'asile et/ou 2) d'examiner votre demande d'asile ici, dans ce pays.**

**Veillez noter que si nous considérons que vous risquez d'essayer de vous enfuir ou de vous cacher à nous parce que vous ne voulez pas que nous vous envoyions dans un autre pays, vous pourriez être mis en rétention (centre fermé). Si c'est le cas, vous aurez droit à un représentant juridique et nous vous informerons de vos autres droits, y compris le droit de faire appel de votre rétention.**

Si vous disposez ou avez disposé d'un visa pour un autre pays de Dublin, vous serez peut-être envoyé dans ce pays, où votre demande de protection internationale sera examinée.

Comme vous avez fait une demande d'asile, les données de vos empreintes digitales seront stockées dans Eurodac pendant 10 ans. Après 10 ans, elles seront automatiquement supprimées du système Eurodac. Si votre demande d'asile est acceptée, vos empreintes digitales resteront dans la base de données jusqu'à leur suppression automatique. Si vous devenez citoyen d'un pays de Dublin, vos empreintes digitales seront supprimées à ce moment-là. Vos empreintes digitales et votre sexe (homme ou femme) seront stockés dans Eurodac. Votre nom, votre photo, votre date de naissance et votre nationalité ne sont pas envoyés à la base de données Eurodac, mais elles pourront être stockées dans une base de données nationale.

À tout moment à l'avenir, vous pourrez nous demander quelles données vous concernant nous avons enregistrées dans Eurodac. Si vous jugez que ces données sont erronées ou qu'elles ne devraient pas être stockées, vous pouvez demander qu'elles soient corrigées ou effacées. **Vous trouverez en page 11 des informations sur les autorités responsables de la gestion (ou du contrôle) de vos données ici dans ce pays et sur les autorités responsables du contrôle de la protection des données.**

Eurodac est géré par une agence de l'Union européenne nommée eu-LISA. Vos données ne peuvent être utilisées qu'aux fins définies par la loi. Seul le système central d'Eurodac recevra vos données. Si à l'avenir, vous demandez l'asile dans un autre pays de Dublin, vos empreintes digitales seront envoyées à ce pays à des fins de vérification. Les données stockées dans Eurodac ne seront communiquées à aucun pays ou organisation en dehors des pays de Dublin.

À partir du 20 juillet 2015, une recherche sur vos empreintes digitales pourra être réalisée par des autorités telles que la police ou l'Office européen de police (Europol), qui peuvent demander à accéder à la base de données Eurodac afin de prévenir et de détecter les infractions pénales graves et le terrorisme et d'enquêter sur ceux-ci.

© iStockphoto / janp013

**«Pourquoi demande-t-on à relever mes empreintes digitales ?»**

Lorsque vous introduisez une demande d'asile, si vous êtes âgé de 14 ans ou plus, vos empreintes digitales sont relevées et enregistrées dans une base de données d'empreintes digitales nommée «Eurodac». **Vous devez vous soumettre à cette procédure – la loi vous oblige à accepter que vos empreintes digitales soient relevées.**

Si vos empreintes digitales ne sont pas de bonne qualité, y compris si vous avez volontairement blessé vos doigts, vos empreintes digitales seront relevées à nouveau à l'avenir.

Vos empreintes digitales seront vérifiées dans Eurodac pour établir si vous avez déjà demandé l'asile ou si vos empreintes digitales ont déjà été relevées à une frontière. Cela permettra de déterminer plus facilement quel pays de Dublin est responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Vos empreintes digitales pourront également être recherchées dans le système d'information sur les visas (VIS), qui est une base de données contenant des informations sur les visas délivrés dans l'espace Schengen.

## «Quels sont mes droits en attendant qu'on détermine le pays responsable de ma demande d'asile ?»

Vous avez le droit de rester dans ce pays-ci si nous sommes responsables de l'examen de votre demande d'asile, ou, si un autre pays est responsable, jusqu'à ce que vous soyez transféré dans cet autre pays. Si le pays où vous vous trouvez actuellement est responsable de l'examen de votre demande d'asile, vous avez le droit d'y rester au moins jusqu'à ce qu'une première décision ait été prise concernant votre demande d'asile. Vous avez également le droit de bénéficier de conditions d'accueil matérielles, par exemple hébergement, nourriture, etc., ainsi que de soins médicaux de base et d'une aide médicale d'urgence. Vous aurez la possibilité de nous fournir des informations sur votre situation et sur la présence de membres de votre famille sur le territoire de pays de Dublin par oral et/ou par écrit, dans votre langue maternelle ou une autre langue que vous parlez bien (ou vous pourrez faire appel à un interprète, si besoin est). Vous recevrez également une copie écrite de la décision de vous transférer dans un autre pays. Vous avez également le droit de nous contacter pour obtenir plus d'informations et/ou de prendre contact avec le bureau du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) ici dans ce pays.

Si nous estimons qu'un autre pays pourrait être responsable de l'examen de votre demande, vous recevrez des informations plus détaillées sur cette procédure et sur la manière dont elle vous affecte et affecte vos droits



## Informations de contact :

Adresse et coordonnées de l'autorité chargée des questions d'asile

**Ministère de l'intérieur  
Direction générale des étrangers  
en France**  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

**Office français de protection des  
réfugiés et apatrides (OFPRA)**  
201, rue Carnot  
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex  
Tél. : 01 58 68 10 10  
Fax : 01 58 68 18 99  
<http://www.ofpra.gouv.fr>

**Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**  
35, rue Cuvier  
93558 Montreuil-sous-Bois Cedex  
Tél. : 01 48 10 40 00  
Fax : 01 48 18 44 20  
<http://www.cnda.fr>

Coordonnées de l'autorité nationale de surveillance

**Commission nationale de l'informatique  
et des libertés**  
8, rue Vivienne  
CS 30223  
75083 Paris cedex 02  
Tél. : 01 53 73 22 22  
Fax : 01 53 73 22 00  
<http://www.cnll.fr>

Identité du responsable du traitement Eurodac et de son représentant

**Ministère de l'intérieur  
Direction générale des étrangers  
en France**  
**Service de l'asile**  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Coordonnées du bureau du responsable du traitement

**Ministère de l'intérieur  
Direction générale des étrangers  
en France**  
**Service de l'asile**  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Coordonnées du bureau local de l'UNHCR

**Haut Commissariat des Nations-Unies  
pour les Réfugiés (HCR)  
(UNHCR – France)**  
9, rue Keppeler  
75116 Paris  
Tél. : 01 44 43 48 58  
<http://www.unhcr.fr>

Coordonnées de l'OIM

**Organisation internationale  
pour les migrations - France**  
9 Cité de Tréville  
75009 Paris  
Tél. : 01 40 44 06 91 – Fax : 01 40 44 04 85  
<http://www.iomfrance.org>

**Coordonnées des organisations  
fournissant une aide juridique ou  
un soutien aux réfugiés**

**ADRESSES NATIONALES**

**Office français de l'immigration  
et de l'intégration (OFII)**

44, rue Bargue  
75015 Paris  
Tél. : 01 53 69 53 70  
Fax : 01 53 69 53 69  
<http://www.ofii.fr>

**Association des chrétiens pour  
l'abolition de la torture (ACAT)**

7, rue Georges Lardennois  
75019 Paris  
Tél. : 01 40 40 42 43  
Fax : 01 40 40 42 44  
<http://www.acatfrance.fr>

**Act'up**

45, rue Sedaine  
75011 Paris  
Tél. : 01 48 06 13 89  
Fax : 01 48 06 16 74  
<http://www.actupparis.org>

**Amnesty International - section  
française**

76, boulevard de la Villette  
75019 Paris  
Tél. : 01 53 38 65 16  
Fax : 01 53 38 55 00  
<http://www.amnesty.fr>

**Association Primo Lévi**

107, avenue Parmentier  
75011 Paris  
Tél. : 01 43 14 08 50  
Fax : 01 43 14 08 28  
<http://www.primolevi.org>

**Association d'accueil aux médecins et  
personnels de santé réfugiés en France  
(APSR)**

Hôpital Sainte Anne  
1, rue Cabanis  
75014 Paris  
Tél. : 01 45 65 87 50  
Fax : 01 53 80 28 19  
<http://www.apsr.asso.fr>

**Comité d'aide exceptionnelle  
aux intellectuels réfugiés (CAEIR)**

43, rue Cambronne  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 06 93 02  
Fax : 01 43 06 57 04

**Centre d'action sociale protestant  
(CASP)**

20, rue Santeur  
75012 Paris  
Tél. : 01 53 33 87 50  
Fax : 01 43 44 95 33  
<http://www.casp.asso.fr>

**CIMADE - Service œcuménique  
d'entraide**

64, rue Clisson  
75013 Paris  
Tél. : 01 44 18 60 50  
Fax : 01 45 56 08 59  
<http://www.lacimade.org>

**Comité médical pour les exilés  
(COMEDE)**

Hôpital de Bicêtre  
78, rue du Général Leclerc  
BP 31  
94272 Le Kremlin Bicêtre  
Tél. : 01 45 21 38 40  
Fax : 01 45 21 38 41  
<http://www.comede.org>

**Fédération des associations de soutien  
aux travailleurs immigrés (FASTI)**

58, rue des Amandiers  
75020 Paris  
Tél. : 01 58 53 58 53  
Fax : 01 58 53 58 43  
<http://www.fasti.org>

**Forum réfugiés**

28, rue de la Baisse  
BP 1054  
69612 Villeurbanne Cedex  
Tél. : 04 72 97 05 80  
Fax : 04 72 97 05 81  
<http://www.forumrefugies.org>

**France Terre d'Asile (FTDA)**

24, rue Marc Seguin  
75018 Paris  
Tél. : 01 53 04 39 99  
Fax : 01 53 04 02 40  
<http://www.france-terre-asile.org>

**Groupe accueil solidarité (GAS)**

17, place Maurice Thorez  
94800 Villejuif  
Tél. : 01 42 11 07 95  
Fax : 01 42 11 09 91  
<http://pagesperso-orange.fr/gas.asso>

**Groupe d'information et de soutien  
des immigrés (GISTI)**

3, villa Marcès  
75011 Paris  
Tél. : 01 43 14 60 66  
Fax : 01 43 14 60 69  
<http://www.gisti.org>

**Ligue des droits de l'homme (LDH)**

138, rue Marcadet  
75018 Paris  
Tél. : 01 56 55 51 00  
Fax : 01 56 55 51 21  
<http://www.ldh-france.org>

**Mouvement contre le racisme et  
pour l'amitié entre les peuples (MRAP)**

43, boulevard Magenta  
75010 Paris  
Tél. : 01 53 38 99 99  
Fax : 01 40 40 90 98  
<http://www.mrap.asso.fr>

**Secours catholique**

23, boulevard de la Commanderie  
75019 Paris  
Tél. : 01 48 39 10 92  
Fax : 01 48 33 79 70  
<http://www.secours-catholique.asso.fr>

**Service national de la pastorale  
des migrants (SNPM)**

269 bis, rue du Faubourg St Antoine  
75011 Paris  
Tél. : 01 43 72 47 21  
Fax : 01 46 59 04 89  
<http://www.eglisemigrations.org>

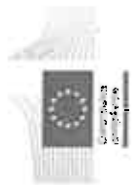
**ADRESSES DÉPARTEMENTALES**

La liste des adresses utiles de votre  
département est disponible à la préfecture.



MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR

**CNHL**<sup>INT</sup>



COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES





FR

*"Je suis sous  
procédure Dublin –  
qu'est-ce que cela signifie ?"*

B

Informations pour les demandeurs d'une protection internationale dans le cadre d'une procédure de Dublin en vertu de l'article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013

Vous avez reçu ce document parce que vous avez demandé une protection internationale (asile) dans ce pays ou dans un autre pays de Dublin et que les autorités d'ici ont des raisons de croire qu'un autre pays pourrait être responsable de l'examen de votre demande.

Nous allons déterminer quel pays est responsable en appliquant un processus établi par une loi de l'Union européenne dite «règlement de Dublin». C'est ce que l'on appelle la «procédure de Dublin». Ce document vise à répondre aux questions les plus courantes sur cette procédure.

S'il y a quelque chose dans ce document que vous ne comprenez pas, veuillez demander aux autorités.



Il s'agit des 28 pays de l'Union européenne (Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Allemagne (DE), Grèce (EL), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Espagne (ES), Suède (SE) et Royaume-Uni (UK)) ainsi que 4 pays «associés» au règlement de Dublin (Norvège (NO), Islande (IS), Suisse (CH) et Liechtenstein (LI)).

Ce document n'est fourni qu'à titre informatif. Son objectif est de mettre à disposition des demandeurs d'une protection internationale des informations sur la procédure de Dublin. En soi, il ne crée ni droits, ni obligations en vertu de la loi. Les droits et les obligations des États et des personnes relevant de la procédure de Dublin sont définis dans le règlement (UE) n° 604/2013.

© Union européenne 2014

La reproduction est autorisée. Toute utilisation ou reproduction des photos nécessite l'autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur.

## « Pourquoi suis-je dans la procédure de Dublin ?

Le règlement de Dublin s'applique dans une zone géographique qui comprend 32 pays. **Les « pays de Dublin » sont les suivants** : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni, ainsi que les 4 pays « associés » au système de Dublin (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

La procédure de Dublin permet d'établir quel pays est responsable pour l'examen de votre demande d'asile. Cela signifie que vous pourriez être transféré d'ici vers un autre pays, si ce pays est responsable de l'examen de votre demande.

La procédure de Dublin a deux objectifs :

- garantir que votre demande d'asile parviendra aux autorités du pays responsable de l'examen de cette demande;
- garantir que vous ne pourrez faire plusieurs demandes d'asile dans plusieurs pays afin de prolonger votre séjour dans les pays de Dublin.

Les autorités d'ici n'examineront pas votre demande plus avant tant qu'il n'aura pas été décidé quel pays est responsable de l'examen de votre demande.

**ATTENTION** : Vous n'êtes pas supposé vous rendre dans un autre pays de Dublin. Si vous vous rendez dans un autre pays de Dublin, vous serez retransféré ici ou dans un autre pays où vous avez déjà demandé l'asile. Si vous abandonnez votre demande ici, le pays responsable ne changera pas. Si vous vous cachez ou si vous vous enfuyez, vous risquez d'être mis en rétention.

Si vous avez déjà été dans l'un des pays de Dublin et que depuis, vous avez quitté la région des pays de Dublin avant de venir ici dans ce pays, vous devez nous le dire. Cette information est importante car elle peut déterminer quel pays est responsable de l'examen de votre demande. Il



pourra vous être demandé de prouver que vous avez passé du temps en dehors des pays de Dublin, par exemple au moyen d'un cachet dans votre passeport, d'une décision d'éloignement ou de retour ou de documents officiels qui montrent que vous avez vécu ou travaillé en dehors des pays de Dublin.

## «Quelles informations dois-je fournir aux autorités ? Comment dois-je fournir ces informations aux autorités ?»

Il est probable qu'un entretien sera organisé avec vous afin de déterminer quel pays est responsable de l'examen de votre demande d'asile. Lors de cet entretien, nous vous expliquerons la «procédure de Dublin». Vous devrez nous fournir toutes les informations dont vous disposez sur la présence de membres de votre famille ou de parents dans tout pays de Dublin, ainsi que toute autre information qui, selon vous, peut être utile pour déterminer le pays responsable (voir ci-dessous pour plus de détails sur ce qui constitue une information utile). Vous devrez également fournir tous documents en votre possession qui pourraient contenir des informations utiles.

### **Veillez nous fournir toutes les informations utiles pour déterminer quel pays est responsable de l'examen de votre demande.**

L'entretien se déroulera dans une langue que vous comprenez ou que vous êtes supposé comprendre raisonnablement et dans laquelle vous êtes capable de communiquer.

Vous pouvez demander à un interprète de vous aider à communiquer si vous ne comprenez pas la langue utilisée. L'interprète ne doit interpréter que ce que vous dites et ce que dit la personne avec laquelle a lieu l'entretien. Il ne doit pas donner son point de vue personnel. Si vous avez du mal à comprendre l'interprète, vous devez nous le dire ou le dire à votre avocat.

L'entretien sera confidentiel. Cela veut dire qu'aucune des informations que vous fournissez, y compris le fait d'avoir demandé l'asile, ne sera transmise à des personnes ou à des autorités de votre pays d'origine qui pourraient, de quelque façon que ce soit, vous nuire ou nuire aux membres de votre famille qui se trouvent encore dans votre pays d'origine.

Le droit à cet entretien ne peut vous être refusé que si vous avez déjà fourni ces informations par d'autres moyens, après que vous avez été informé de la procédure de Dublin et de ses conséquences sur votre situation. Si l'entretien n'a pas lieu, vous pouvez demander à fournir des

informations supplémentaires qui soient utiles pour déterminer quel pays est responsable.

## «Comment les autorités détermineront-elles quel pays est responsable de l'examen de ma demande ?»

Il existe différentes raisons pour lesquelles un pays peut être chargé de l'examen de votre demande. Ces raisons sont appliquées dans l'ordre de leur importance telle que prévue par la législation. Si l'une des raisons ne s'applique pas, la raison suivante est prise en considération, et ainsi de suite. Les raisons sont liées aux facteurs suivants, par ordre d'importance :

- l'un des membres de votre famille (mari ou femme, enfant de moins de 18 ans) a obtenu une protection internationale ou est demandeur d'asile dans un autre pays de Dublin ;

**Il est donc important de nous dire si un ou plusieurs membres de votre famille se trouvent dans un autre pays de Dublin avant qu'une première décision ne soit prise sur votre demande d'asile.** Si vous souhaitez être réunis dans le même pays, vous et le membre de votre famille devrez exprimer votre volonté par écrit ;

- un visa ou un titre de séjour vous ont déjà été délivrés par un autre pays de Dublin ;
- vos empreintes digitales ont été relevées dans un autre pays de Dublin (et stockées dans la base de données européenne Eurodac<sup>(1)</sup>) ;
- il est possible de prouver que vous vous êtes rendu dans un autre pays de Dublin ou que vous l'avez traversé, même si vos empreintes digitales n'y ont pas été relevées.



(1) Vous trouverez plus d'informations sur le système Eurodac à la partie A, section «Pourquoi demande-t-on à relever mes empreintes digitales?».

«Qu'en est-il si une autre personne doit s'occuper de moi ou que je dois m'occuper d'une autre personne ?»

Vous pouvez être réuni dans un même pays avec votre **père, mère, enfant, frère ou sœur** si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ils résident légalement dans l'un des pays de Dublin ;
- l'un(e) d'entre vous est enceinte, a un nouveau-né, est gravement malade, a un handicap grave ou est vieux ;
- l'un(e) d'entre vous dépend de l'assistance de l'autre, qui est en mesure de s'occuper de lui.

Le pays où réside votre enfant, frère, sœur, père ou mère doit, en principe, se charger de l'examen de votre demandé, à condition que vos liens familiaux aient existé dans votre pays d'origine. Il vous sera également demandé d'indiquer par écrit que vous souhaitez tous deux être réunis.

Vous pouvez demander à être réunis si vous vous trouvez déjà dans le pays où réside votre enfant, frère, sœur, père ou mère, ou si vous êtes dans un autre pays que celui où résident les membres de votre famille. Dans ce deuxième cas, vous devrez vous rendre dans ce pays, sauf si votre état de santé vous empêche de vous déplacer pendant une longue période de temps.

En plus de cette possibilité, vous pouvez toujours demander, au cours de la procédure d'asile, de rejoindre un membre de la famille pour des raisons humanitaires, familiales ou culturelles. Si cette demande est acceptée, vous devrez s'il y a lieu vous rendre dans le pays où se trouve le membre de votre famille. Dans ce cas, il vous sera également demandé de donner votre accord par écrit. Il est important que vous nous informiez des raisons humanitaires pour lesquelles votre demande devrait être examinée ici ou dans un autre pays.

**Si vous faites valoir des motifs de relation familiale, de dépendance ou humanitaires, il pourra vous être demandé de fournir des explications ou des preuves à l'appui de ces motifs.**

«Qu'en est-il si je suis malade ou que j'ai des besoins particuliers ?»

Afin de vous fournir les soins ou les traitements médicaux appropriés, les autorités d'ici doivent connaître vos besoins spécifiques, y compris concernant votre santé, et en particulier si :

- vous êtes handicapé,
- vous êtes enceinte,
- vous souffrez d'une maladie grave,
- vous avez été victime de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Si vous nous fournissez vos données médicales et qu'il est décidé que vous serez envoyé dans un autre pays, nous demanderons l'autorisation de transmettre vos données médicales au pays où vous êtes envoyé. Si vous n'êtes pas d'accord, les données médicales ne seront pas transmises, mais vous serez quand même envoyé dans le pays responsable. Rappelez-vous que si vous n'acceptez pas que nous transmettions vos données médicales à l'autre pays, cet autre pays ne pourra pas tenir compte de vos besoins spécifiques.

Veillez noter que vos données médicales seront toujours traitées en toute confidentialité par des professionnels soumis à des obligations de secret.

«Combien de temps faudra-t-il pour décider quel pays examinera ma demande ? Combien de temps faudra-t-il avant que ma demande soit examinée ?»

Si les autorités du pays où vous vous trouvez décident que ce pays est responsable de l'examen de votre demande d'asile, vous pouvez rester dans ce pays et votre demande sera examinée ici.

**«Que se passe-t-il s'il est décidé qu'un pays autre que celui où je me trouve est responsable de l'examen de ma demande ?»**

Si nous estimons qu'un autre pays est responsable de l'examen de votre demande, nous demanderons dans un délai de 3 mois à partir de la date où vous avez déposé votre demande ici que cet autre pays accepte cette responsabilité.

Toutefois, si la responsabilité d'un autre pays est établie sur la base de vos empreintes digitales, la demande à l'autre pays sera envoyée dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle les résultats sont obtenus à partir du système Eurodac.

- *Si c'est la première fois que vous demandez l'asile dans un pays de Dublin, mais qu'il y a des raisons de croire qu'un autre pays de Dublin devrait examiner votre demande d'asile, nous demanderons que l'autre pays «prenne en charge» votre cas.*

Le pays auquel nous envoyons la demande doit répondre dans un délai de **2 mois** à partir du moment où il reçoit la demande. Si ce pays ne répond pas dans ce délai, cela signifie qu'il a accepté la responsabilité de votre demande.

- *Si vous avez déjà demandé l'asile dans un autre pays de Dublin, différent de celui où vous vous trouvez maintenant, nous demanderons à ce pays de «prendre en charge» votre cas.*

Le pays auquel nous envoyons la demande doit répondre dans un délai de **1 mois** à partir du moment où il reçoit la demande ou dans un délai de **2 semaines** si la demande est fondée sur des données Eurodac. Si ce pays ne répond pas dans ce délai, cela signifie qu'il accepte la responsabilité de votre demande et qu'il est d'accord pour vous reprendre.

Si, toutefois, vous n'avez pas demandé l'asile dans le pays dans lequel vous vous trouvez actuellement et que votre précédente demande d'asile dans un autre pays a été rejetée par une décision définitive, nous pouvons choisir soit de demander au pays responsable de vous reprendre, soit de

vous ramener dans votre pays d'origine ou de résidence permanente ou dans un pays tiers sûr.

Si un autre pays accepte la responsabilité de l'examen de votre demande, nous vous informerons de notre décision :

- de ne pas examiner votre demande d'asile dans le pays dans lequel vous vous trouvez, et
- de vous transférer vers le pays responsable.

Votre transfert aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle l'autre pays a accepté la responsabilité, ou, si vous contestez cette décision, dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle une cour ou un tribunal aura décidé que vous pouvez être envoyé dans ce pays. Ce délai peut être prolongé si vous fuyez les autorités ou si vous êtes détenu en prison.

Si vous êtes placé en rétention/centre fermé dans ce pays-ci dans le cadre de la procédure de Dublin, des délais plus courts s'appliqueront (voir la section spécifique sur la rétention pour plus d'informations).

Le pays responsable vous considérera comme un demandeur d'asile et vous bénéficierez de tous les droits correspondants. Si vous n'avez jamais demandé l'asile dans cet autre pays auparavant, vous aurez la possibilité de le faire après votre arrivée.

«Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision de m'envoyer dans un autre pays ?»

Vous avez la possibilité de dire que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de vous envoyer dans un autre pays de Dublin. C'est ce que l'on appelle un «recours» ou une «demande de révision».

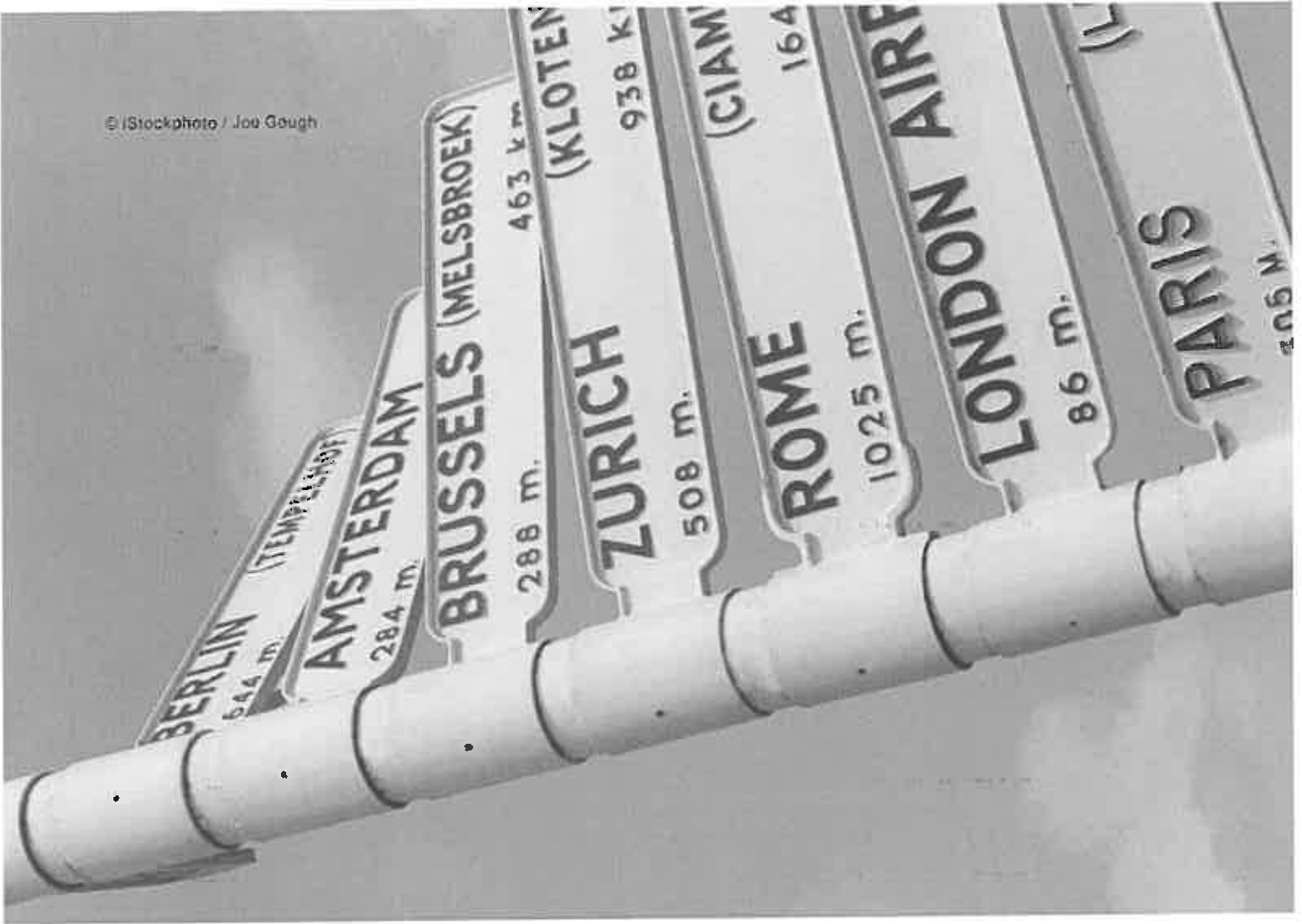
Les autorités à contacter pour contester une décision dans le pays où vous vous trouvez sont indiquées à la fin de ce document.

Lorsque vous recevez la décision officielle de transfert de la part des autorités, vous avez 48 heures pour introduire un recours auprès du tribunal administratif. Il est très important que votre contestation (recours ou demande de révision) soit introduite dans ce délai.

Vous pouvez rester ici dans ce pays tant que votre recours ou votre demande de révision est examiné.

Au cours de cette procédure, vous avez droit à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique. L'assistance juridique signifie que vous avez le droit d'avoir un avocat qui préparera vos documents et vous représentera devant la justice.

Vous pouvez demander que cette aide vous soit fournie gratuitement si vous ne pouvez pas en assumer le coût. Les organisations qui fournissent une assistance juridique sont indiquées à la fin de la partie A de ce document.



### «Puis-je être placé en rétention ?»

Il peut y avoir d'autres raisons pour lesquelles vous pouvez être placé en rétention, mais, aux fins de la procédure de Dublin, vous ne pouvez être retenu que si nos autorités considèrent qu'il existe un risque important que vous vous enfuyiez parce que vous ne voulez pas être envoyé dans un autre pays de Dublin.

### «Qu'est-ce que cela signifie ?»

Si nos autorités considèrent qu'il existe un risque sérieux que vous vous enfuyiez, par exemple parce que vous l'avez déjà fait par le passé ou parce que vous ne respectez pas l'obligation de vous présenter aux autorités, etc., elles pourront vous placer en rétention à tout moment pendant la procédure de Dublin. Les raisons pour lesquelles vous pouvez être placé en rétention sont prévues par la loi. Vous ne pouvez être placé en rétention pour aucune autre raison que celles prévues par la loi.

Vous avez le droit d'être informé par écrit des raisons pour lesquelles vous êtes placé en rétention, et de vos possibilités de contester la décision de placement en rétention. Vous avez également droit à une assistance juridique si vous souhaitez contester la décision de placement en rétention.

Si vous êtes placé en rétention au cours de la procédure de Dublin, les délais de la procédure seront les suivants pour vous :

- Nous demanderons à l'autre pays d'accepter la responsabilité dans un délai de **1 mois** à compter de la présentation de votre demande d'asile.
- Le pays auquel nous envoyons la demande doit répondre dans un délai de **2 semaines** à compter de la réception de notre demande.
- Votre transfert doit être effectué dans un délai de **6 semaines** à compter de l'acceptation de la demande par le pays responsable. Si vous contestez la décision de transfert, le délai de 6 semaines commence à partir du moment où les autorités, ou une cour ou un tribunal, décident qu'il est sûr pour vous d'être envoyé dans le pays responsable pendant que votre recours est examiné.

Si nous ne respectons pas les délais pour l'envoi de la demande ou la mise en œuvre de votre transfert, il sera mis fin à votre rétention aux fins du transfert en vertu du règlement de Dublin. Dans ce cas, les délais normaux indiqués plus haut s'appliquent.

### «Qu'arrivera-t-il aux informations à caractère personnel que je fournis ? Comment puis-je être sûr qu'il n'en sera pas fait mauvais usage ?»

Les autorités des pays de Dublin n'ont le droit d'échanger les données que vous leur fournissez au cours de la procédure de Dublin que pour remplir leurs obligations dans le cadre des règlements de Dublin et Eurodac. Tout au long de la procédure de Dublin, vous avez droit à la protection de l'ensemble de vos données personnelles et des informations que vous fournissez sur vous-même, votre situation de famille, etc. Vos données ne peuvent être utilisées qu'aux fins définies par la loi.

Vous avez le droit d'accéder :

- aux données qui vous concernent. Vous avez le droit de demander que ces données, y compris les données Eurodac, soient corrigées si elles sont erronées, ou supprimées si elles ont été traitées de manière illicite;
- aux informations expliquant comment demander la correction ou la suppression de vos données, y compris les données Eurodac. Ces informations comprennent les coordonnées des autorités compétentes pour la procédure de Dublin, et des autorités nationales responsables de la protection des données chargées de traiter les demandes concernant la protection des données à caractère personnel.





MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR





FR

# Les enfants ayant besoin d'une protection internationale

Informations destinées aux enfants non accompagnés qui  
introduisent une demande de protection internationale  
conformément à l'article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013

Tu reçois cette brochure parce que tu as exprimé le besoin de bénéficier d'une protection et declares être âgé de moins de 18 ans. Si tu as moins de 18 ans, tu es considéré comme un enfant. Les autorités te qualifient aussi de «mineur», ce qui signifie la même chose qu'enfant. Les «autorités» sont les personnes chargées de prendre une décision sur ta demande de protection.

**Si tu fais une demande de protection parce que tu avais peur dans ton pays d'origine, nous l'appelons une «demande d'asile». L'asile est un lieu où ta protection et ta sécurité sont garanties.**

Lorsque tu présentes une demande d'asile officielle aux autorités, la loi appelle cette démarche une «demande de protection internationale». La personne qui demande une protection est un «demandeur». Parfois tu seras désigné également par l'expression «demandeur d'asile».

En principe, tes parents t'accompagnent, mais s'ils ne sont pas avec toi ou si vous avez été séparés en cours de route, tu es un **«mineur non accompagné»**.

Dans ce cas, nous te fournissons un «représentant», c'est à dire un adulte chargé de t'assister au cours de la procédure. Cette personne t'aidera à présenter ta demande et pourra t'accompagner lorsque tu devras rencontrer les autorités. Tu peux parler de tes problèmes et de tes peurs à ton représentant. Il est là pour veiller au respect de ton «intérêt supérieur», autrement dit pour garantir que tes besoins, ta sécurité, ton bien-être, ton développement social et ton avis sont pris en considération. Ton représentant examinera également les possibilités de regroupement familial.

Ce document n'est fourni qu'à titre informatif. Son objectif est de mettre à disposition des demandeurs d'une protection internationale des informations sur la procédure de Dublin. En soi, il ne crée ni droits, ni obligations en vertu de la loi. Les droits et les obligations des États et des personnes relevant de la procédure de Dublin sont définis dans le règlement (UE) n° 604/2013.

© Union européenne 2014

La reproduction est autorisée. Toute utilisation ou reproduction des photos nécessite l'autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur.



Il s'agit des 28 pays de l'Union européenne (Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Allemagne (DE), Grèce (EL), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovaquie (SI), Espagne (ES), Suède (SE) et Royaume-Uni (UK)) ainsi que 4 pays «associés» au règlement de Dublin (Norvège (NO), Islande (IS), Suisse (CH) et Liechtenstein (LI)).



### S'IL Y A QUELQUE CHOSE QUE TU NE COMPRENDS PAS, DEMANDE DE L'AIDE À TON REPRÉSENTANT OU À NOS AUTORITÉS !

Bien que tu aies demandé l'asile dans notre pays, il se peut qu'un autre pays soit chargé d'examiner ta demande de protection.

Cette responsabilité ne peut être confiée qu'à un seul pays. C'est une exigence établie par une loi appelée «**règlement de dublin**», qui nous impose de déterminer si c'est nous qui sommes responsables de l'examen de ta demande ou si c'est un autre pays — nous appelons cela la «procédure de Dublin».

Cette loi s'applique sur un vaste territoire qui comprend 32 pays<sup>(1)</sup>. Dans cette brochure, nous appellerons ces 32 pays les «pays de Dublin».

(1) À la page 3, tu trouveras une carte de ce territoire.

Ne cherche pas à fuir les autorités ou à te réfugier dans un autre pays de Dublin. Certaines personnes pourraient te pousser à le faire. Si une personne te dit de t'enfuir ou de partir avec elle, préviens immédiatement ton représentant ou les autorités du pays.

Avertis dès que possible les autorités du pays dans les cas suivants.

- Tu es seul et tu penses que ta mère, ton père, ton frère ou ta sœur, ta tante<sup>(2)</sup>, ton oncle<sup>(3)</sup>, ta grand-mère ou ton grand-père pourraient se trouver dans l'un des 32 pays de Dublin figurant sur la carte de la page 3.
- Si oui, veux-tu habiter chez eux ?
- Tu es venu dans notre pays avec quelqu'un et, si oui, avec qui.
- Tu es déjà allé dans un autre des 32 «pays de Dublin».
- Tes empreintes ont été relevées dans un autre pays de Dublin: les empreintes sont des images de tes doigts qui permettent de t'identifier.
- Tu as déjà demandé l'asile dans un autre pays de Dublin.

### IL EST TRÈS IMPORTANT QUE TU COOPÈRES AVEC LES AUTORITÉS DU PAYS ET QUE TU DISES TOUJOURS LA VÉRITÉ.

Le système de Dublin peut t'aider si tu n'es pas accompagné d'un parent quand tu introduis ta demande de protection.

Si nous avons suffisamment d'informations à leur sujet, nous chercherons tes parents ou tes proches dans les pays de Dublin. Si nous parvenons à les trouver, nous nous efforcerons de vous réunir dans le pays où ils se trouvent. C'est ce pays qui sera alors chargé d'examiner ta demande de protection.

Si tu es seul et qu'aucun autre membre de ta famille ou aucun de tes proches ne se trouve dans un pays de Dublin, il est très probable que ta candidature sera examinée dans le pays où tu te trouves.

(2) La sœur de ta mère ou de ton père.

(3) Le frère de ta mère ou de ton père.

Nous pouvons aussi décider d'examiner nous-mêmes ta demande dans notre pays, même si la loi prévoit qu'un autre pays pourrait être responsable. Nous pouvons le faire à des fins humanitaires ou pour des raisons familiales ou culturelles.

Au cours de cette procédure, **nous agissons toujours de manière à garantir ton intérêt supérieur** et nous ne te renverrons pas dans un pays où il est établi que tes droits en tant qu'être humain sont menacés.

Que veut dire **ton intérêt supérieur** ? Cela signifie que nous devons :

- vérifier s'il est possible de te rapprocher de ta famille dans un même pays ;
- nous assurer que tu seras en totale sécurité, et notamment que tu seras à l'abri des personnes qui pourraient te vouloir du mal ;
- veiller à ce que tu puisses grandir en sécurité et en bonne santé, que tu sois nourri et logé et que ton développement social soit assuré ;
- tenir compte de ton avis — par exemple, si tu souhaites habiter chez un proche ou non.



## Ton âge

Les personnes âgées de plus de 18 ans sont des «adultes». Elles sont traitées différemment des enfants et des adolescents («mineurs»).

Dis la vérité sur ton âge.

Si tu possèdes un document indiquant ton âge, informes-en les autorités. Si les autorités ont des doutes sur ton âge, il est possible qu'un médecin t'examine pour vérifier si tu as plus ou moins de 18 ans. Toi et/ou ton représentant, vous devez d'abord donner votre accord avant tout examen médical.

DANS LES PARAGRAPHS SUIVANTS, NOUS ESSAIERONS DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES SUR LA PROCÉDURE DE DUBLIN ET DE T'EXPLIQUER COMMENT ELLE PEUT T'AIDER ET CE QUI DEVRAIT ARRIVER.

**Les empreintes digitales — qu'est-ce que c'est ? pour quelles raisons les relève-t-on ?**

Lorsque tu fais une demande d'asile, et si tu as **14 ans ou plus, une image de ton doigt** (appelée « empreinte digitale ») est prise et transmise à une base de données d'empreintes digitales dénommée « Eurodac ». Tu dois coopérer à cette procédure — toutes les personnes qui demandent l'asile sont tenues par la loi de se soumettre à un relevé de leurs empreintes digitales.

Il se peut que tes empreintes digitales soient contrôlées pour vérifier si tu as déjà demandé l'asile auparavant ou si tes empreintes ont déjà été relevées à une frontière. Si on découvre que tu as déjà demandé l'asile dans un autre pays de Dublin, il est possible que tu sois envoyé dans ce pays si ton intérêt supérieur l'exige. C'est ce pays qui sera alors chargé d'examiner ta demande de protection internationale.

Tes empreintes digitales seront conservées pendant 10 ans. Après 10 ans, elles seront automatiquement supprimées de la base de données.

Si ta demande de protection est acceptée, tes empreintes digitales resteront dans la base de données jusqu'à elles soient automatiquement supprimées. Si, par la suite, tu deviens citoyen d'un pays de Dublin, tes empreintes digitales seront supprimées. Seules tes empreintes digitales et l'indication de ton sexe seront stockées dans Eurodac — ton nom, ta photo, ta date de naissance et ta nationalité ne seront pas envoyés ou stockés dans la base de données. Ces données peuvent néanmoins être conservées dans notre base de données nationale. Les données stockées dans Eurodac ne seront communiquées à aucun autre pays ou organisation en dehors des pays de Dublin.



**A partir du 20 juillet 2015**, les autorités, et notamment la police, pourront consulter tes empreintes digitales, et l'office européen de police (Europol) pourra faire de même et demander à accéder à la base de données Eurodac dans le cadre des activités de prévention, de détection ou d'enquête qu'elle mène pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

**Quelles sont les informations que tu dois communiquer à nos autorités nationales concernant ta situation ?**

Tu seras sans doute interrogé pour permettre de déterminer quel pays est responsable de l'examen de ta demande d'asile. Lors de cet entretien, nos autorités nationales t'expliqueront la « procédure de Dublin » et essaieront de déterminer s'il est possible de te rapprocher de ta famille dans un autre pays de Dublin.

Si tu sais que tes parents, tes frères et sœurs ou un proche se trouvent dans un autre pays de Dublin, n'oublie pas de le dire à la personne qui t'interroge. Donne le plus d'informations possible pour nous aider à trouver ta famille — noms, adresses, numéros de téléphone, etc. Pendant l'entretien, on pourrait te demander également si tu es déjà allé dans d'autres pays de Dublin. Dis la vérité.

Ton représentant peut t'accompagner à l'entretien, t'aider, t'assister et agir au mieux de tes intérêts. Si, pour une raison quelconque, tu ne veux pas que ton représentant t'accompagne, informes-en les autorités nationales.

**AU DÉBUT DE L'ENTRETIEN, LA PERSONNE QUI T'INTERROGE ET TON REPRÉSENTANT T'EXPLIQUERONT LES PROCÉDURES À SUIVRE ET TES DROITS. SI TU NE COMPRENDS PAS QUELQUE CHOSE OU SI TU AS D'AUTRES QUESTIONS À POSER, DIS-LE LEUR!**

L'entretien fait partie de tes droits et est un élément important de ta demande.

L'entretien se déroulera dans une langue que tu comprends. Si tu ne comprends pas la langue utilisée, tu peux demander l'aide d'un interprète. L'interprète ne doit interpréter que ce que tu dis et ce que dit la personne avec laquelle a lieu l'entretien. Il ne doit pas donner son point de vue personnel. Si tu as du mal à comprendre l'interprète, tu dois nous le dire et/ou le dire à ton représentant. L'entretien sera confidentiel. Cela signifie qu'aucune des informations que tu donneras, y compris le fait que tu demandes protection dans notre pays, ne sera transmise à des personnes ou à des autorités qui peuvent te faire du mal, à toi ou à un membre de ta famille qui se trouve encore dans ton pays d'origine.

**IL EST IMPORTANT QUE TOI ET TON REPRÉSENTANT NE PERDIEZ PAS DE VUE LES DÉLAIS DE LA PROCÉDURE DE DUBLIN!**

**Dans combien de temps sauras-tu si tu dois te rendre dans un autre pays ou si tu peux rester ici ?**

**Que se passe-t-il si un autre pays est considéré comme responsable de l'examen de ta demande ?**

→ S'il s'agit de ta première demande d'asile dans un pays de Dublin, tu seras envoyé dans un autre pays lorsque ta mère, ton père, ton frère, ta sœur, ta tante, ton oncle, ton grand-père ou ta grand-mère se trouve dans ce pays. Tu les y rejoindras et vous y resterez ensemble jusqu'à ce que ta demande d'asile soit examinée.<sup>(4)</sup>

→ Si tu n'as pas fait de demande d'asile ici mais si tu en as déjà fait une dans un autre pays de Dublin, il est possible que tu sois renvoyé dans ce pays afin que les autorités de ce pays puissent examiner ta demande d'asile.<sup>(5)</sup>

**Dans les deux cas, il peut s'écouler jusqu'à cinq mois entre la date à laquelle tu as demandé l'asile ou le moment où nous avons eu connaissance de ta demande de protection internationale dans un autre pays de Dublin et la décision de te transférer dans un autre pays. Les autorités t'informeront de cette décision dès que possible lorsqu'elle aura été prise.**

→ Si tu n'as pas demandé l'asile dans notre pays et que ta précédente demande d'asile dans un autre pays a été rejetée après avoir été pleinement examinée, nous devons soit demander à l'autre pays de te reprendre en charge, soit assurer ton retour dans ton pays d'origine ou de résidence permanente ou dans un pays tiers sûr.

Si nous décidons qu'un autre pays est responsable de ta demande d'asile, et que le pays qui est invité à te reprendre en charge accepte de le faire, tu seras officiellement informé que nous n'examinerons pas ta demande de protection internationale et que nous allons te transférer vers le pays responsable.

(4) On peut aussi parler de «prise en charge».

(5) On peut aussi parler de «reprise en charge».

Ton transfert aura lieu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'autre pays aura accepté de te prendre en charge, ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque tu n'es pas d'accord et que tu décides de contester cette décision (voir la section ci-dessous, qui explique ce que cela signifie!). Ce délai peut être porté à un an si tu es en prison ou jusqu'à 18 mois si tu t'enfuis.



© iStockphoto / Joe Gough

Que se passe-t-il si tu ne veux pas aller dans un autre pays ?

#### PARLES-EN À TON REPRÉSENTANT !

Si nous décidons que tu dois te rendre dans un autre pays pour l'examen de ta demande et que tu n'es pas d'accord avec la décision de transfert, tu peux la contester. Cette démarche s'appelle un «recours» ou une «demande de révision».

Lorsque tu reçois la décision des autorités, tu as 48 heures pour soumettre un recours au tribunal administratif. Il est très important que tu présentes ton recours dans ce délai. Ton représentant doit t'y aider.

Pendant l'examen de ton recours ou de ta demande de révision, tu as le droit de rester ici.

Au dos de la présente brochure figurent les coordonnées de l'autorité à contacter pour présenter un recours contre une décision dans notre pays.

Pendant la procédure de «recours», tu auras accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à l'assistance linguistique d'un interprète ou d'un traducteur. Tu peux demander à bénéficier d'une assistance juridique gratuite si tu n'as pas d'argent pour la payer. Au dos de cette brochure figurent les coordonnées d'organismes qui fournissent une assistance juridique et peuvent t'aider dans ton recours.



## Placement en rétention

Les personnes qui ne sont pas libres de voyager où elles le veulent et sont hébergées dans un bâtiment fermé dont ils ne peuvent pas sortir sont dites «en rétention».

Si tu es un mineur non accompagné, tu logeras peut-être dans un endroit où un règlement prévoit que tu dois rester à l'intérieur la nuit ou que tu dois dire aux personnes qui s'occupent de toi où tu vas et quand tu seras de retour. Ces règles ont pour but de garantir ta sécurité. Cela ne signifie pas que tu te trouves dans un lieu de rétention.

### LES ENFANTS NE SONT PRESQUE JAMAIS PLACÉS EN RÉTENTION !

Es-tu placé en rétention ? Si tu te demandes si tu es en rétention, pose immédiatement la question aux autorités, à ton représentant ou à ton conseil juridique<sup>(6)</sup>. Tu pourras alors leur parler de ta situation et, si tu es en rétention, de la possibilité de contester la décision de placement en rétention !

Il existe un risque que tu sois placé en rétention au cours de la procédure de Dublin. Cela arrive surtout lorsque les autorités nationales ne croient pas que tu aies moins de 18 ans et craignent que tu t'enfuyes ou que tu te caches parce que tu as peur d'être envoyé dans un autre pays.

Tu as le droit d'être informé par écrit des raisons pour lesquelles tu es placé en rétention et de la voie à suivre si tu veux contester la décision de placement en rétention. Tu as également droit à une assistance juridique si tu veux contester la décision de placement en rétention. Par conséquent, fais savoir à ton représentant ou à ton conseil juridique si tu es insatisfait.

(6) Une personne qui est reconnue par les autorités comme représentant tes intérêts devant la loi. Ton représentant et/ou les autorités doivent t'avertir si tu as besoin d'un conseil juridique, mais tu peux aussi leur demander de confier ton affaire à un conseil juridique en ton nom. Voir le dos de cette brochure pour une liste des organismes susceptibles d'assurer ta représentation juridique.

Si tu es placé en rétention pendant la procédure de Dublin, voici le calendrier de la procédure à suivre : nous devons demander à un autre pays de te prendre en charge dans un délai d'**un mois** suivant l'introduction de ta demande d'asile. Le pays en question doit donner une réponse dans un délai de **deux semaines**. Enfin, si tu restes en détention, ton transfert doit être effectué dans un délai de **six semaines** à compter de l'acceptation de la demande par le pays de destination.

Si tu décides de contester la décision de transfert pendant que tu es en détention, les autorités nationales n'ont pas l'obligation de te transférer dans un délai de six semaines. Dans ce cas, les autorités nationales t'informeront des possibilités qui s'offrent à toi.

Si les autorités nationales ne respectent pas les délais impartis pour demander à un autre pays de te prendre en charge ou n'effectuent pas ton transfert dans les délais, ton placement en rétention en vue de ton transfert en vertu du règlement de Dublin prend fin. Dans ce cas, les délais normaux présentés à la page 11 s'appliquent.

© Union européenne





© Union européenne

**Quels sont tes droits en attendant que nous décisions qui est responsable de te prendre en charge ?**

Tu as le droit de rester ici si nous sommes responsables de l'examen de ta demande d'asile ou, si un autre pays est responsable, jusqu'à ce que tu sois transféré dans le pays en question. Si le pays dans lequel tu te trouves actuellement est compétent pour l'examen de ta demande d'asile, tu as le droit d'y rester au moins jusqu'à ce qu'une première décision soit prise sur ta demande d'asile. Tu as également droit à des conditions matérielles d'accueil (logement, nourriture, etc.), ainsi qu'aux soins médicaux de base et à l'aide médicale d'urgence. Tu as aussi le droit d'aller à l'école.

L'occasion te sera donnée de nous fournir oralement et/ou par écrit des informations sur ta situation et sur la présence de membres de ta famille sur le territoire des pays de Dublin, et tu pourras utiliser pour cela ta langue maternelle ou une autre langue que tu parles bien (ou recourir à un interprète, si nécessaire). Tu recevras également une copie écrite de la décision de transfert dans un autre pays. Tu peux également prendre contact avec nous pour de plus amples informations et/ou communiquer avec le bureau du haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans notre pays.

**Ton représentant et les autorités nationales te donneront des explications complémentaires sur tes droits !**

**Que ferons-nous des informations personnelles que tu nous donneras ? comment savoir qu'elles ne seront pas utilisées à de mauvaises fins ?**

Les autorités des pays de Dublin ne peuvent échanger les informations que tu leur fournis au cours de la procédure de Dublin que pour remplir leurs obligations en vertu du règlement de Dublin.

Tu auras un droit d'accès :

- aux informations qui te concernent. Tu as le droit de demander que ces données soient rectifiées si elles ne sont pas exactes ou réelles, ou qu'elles soient supprimées si elles font l'objet d'un traitement illicite ;
- aux informations expliquant la procédure à suivre pour demander que les données te concernant soient rectifiées ou supprimées, y compris les coordonnées des autorités compétentes désignées comme responsables de la procédure de Dublin, ainsi que des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.

## Où trouver de l'aide ?

Adresse et coordonnées de l'autorité chargée des questions d'asile

**Ministère de l'intérieur**  
**Direction générale des étrangers en France**

Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

**Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**

201, rue Carnot  
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex  
Tél. : 01 58 68 10 10 – Fax : 01 58 68 18 99  
<http://www.ofpra.gouv.fr>

**Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**

35, rue Cuvier  
93558 Montreuil-sous-Bois Cedex  
Tél. : 01 48 10 40 00 – Fax : 01 48 18 44 20  
<http://www.cnda.fr>

Nom, adresse et coordonnées des organismes assurant la représentation des mineurs non accompagnés

**Ministère de la justice**

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse  
13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 44 77 60 60 – Fax : 01 44 77 70 60  
<http://www.justice.gouv.fr>

Adresse et coordonnées de l'autorité nationale chargée de la protection de l'enfance

**Ministère de la justice**

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse  
13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 44 77 60 60 – Fax : 01 44 77 70 60  
<http://www.justice.gouv.fr>

Adresse et coordonnées de l'autorité compétente chargée de l'exécution de la procédure de Dublin

**Ministère de l'intérieur**  
**Direction générale des étrangers en France**

**Service de l'asile**  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Coordonnées de l'autorité de contrôle nationale

**Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

8, rue Vivienne  
CS 30223  
75083 Paris cedex 02  
Tél. : 01 53 73 22 22 – Fax : 01 53 73 22 00  
<http://www.cnil.fr>

Identité du responsable du traitement des données Eurodac et de son représentant

**Ministère de l'intérieur**

**Direction générale des étrangers en France**

**Service de l'asile**  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Coordonnées de services du responsable du traitement

**Ministère de l'intérieur**

**Direction générale des étrangers en France**

**Service de l'asile**  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

La Croix-rouge

**Croix rouge française**

98 rue Didot  
75014 Paris  
Tél. : 01 44 43 11 00 – Fax : 01 44 43 11 01  
<http://www.croix-rouge.fr>

Coordonnées du bureau local de l'UNHCR

**Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR)**

(UNHCR – France)  
9, rue Keppler  
75116 Paris  
Tél. : 01 44 43 48 58  
<http://www.unhcr.fr>

Coordonnées des fournisseurs d'aide juridictionnelle et des organismes d'aide aux réfugiés et à l'enfance

ADRESSES NATIONALES

**Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

44, rue Bargue  
75015 Paris  
Tél. : 01 53 69 53 70 – Fax : 01 53 69 53 69  
<http://www.ofii.fr>

**Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)**

7, rue Georges Lardennois  
75019 Paris  
Tél. : 01 40 40 42 43 – Fax : 01 40 40 42 44  
<http://www.acatfrance.fr>

**Act'up**

45, rue Sedaine  
75011 Paris  
Tél. : 01 48 06 13 89 – Fax : 01 48 06 16 74  
<http://www.actupparis.org>

**Amnesty International - section française**

76, boulevard de la Villette  
75019 Paris  
Tél. : 01 53 38 65 16 – Fax : 01 53 38 55 00  
<http://www.amnesty.fr>

**Association Primo Lévi**

107, avenue Parmentier  
75011 Paris  
Tél. : 01 43 14 08 50 – Fax : 01 43 14 08 28  
<http://www.primolevi.org>

**Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR)**

Hôpital Sainte Anne  
1, rue Cabanis  
75014 Paris  
Tél. : 01 45 65 87 50 – Fax : 01 53 80 28 19  
<http://www.apsr.asso.fr>

**Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés (CAEIR)**

43, rue Cambronne  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 06 93 02 – Fax : 01 43 06 57 04

**Centre d'action sociale protestant (CASP)**

20, rue Santerre  
75012 Paris  
Tél. : 01 53 33 87 50 – Fax : 01 43 44 95 33  
<http://www.casp.asso.fr>

**CIMADE - Service œcuménique d'entraide**

64, rue Clisson  
75013 Paris  
Tél. : 01 44 18 60 50 – Fax : 01 45 56 08 59  
<http://www.lacimade.org>

**Comité médical pour les exilés (COMEDE)**

Hôpital de Bicêtre  
78, rue du Général Leclerc  
BP 31  
94272 Le Kremlin Bicêtre  
Tél. : 01 45 21 38 40 – Fax : 01 45 21 38 41  
<http://www.comede.org>

**Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés (FASTI)**

58, rue des Amandiers  
75020 Paris  
Tél. : 01 58 53 58 53 – Fax : 01 58 53 58 43  
<http://www.fasti.org>

**Forum réfugiés**

28, rue de la Baisse  
BP 1054  
69612 Villeurbanne Cedex  
Tél. : 04 72 97 05 80 – Fax : 04 72 97 05 81  
<http://www.forumrefugies.org>

**France Terre d'Asile (FTDA)**

24, rue Marc Seguin  
75018 Paris  
Tél. : 01 53 04 39 99 – Fax : 01 53 04 02 40  
<http://www.france-terre-asile.org>

**Groupe accueil solidarité (GAS)**

17, place Maurice Thorez  
94800 Villejuif  
Tél. : 01 42 11 07 95 – Fax : 01 42 11 09 91  
<http://pagesperso-orange.fr/gas.asso>

**Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)**

3, villa Marcès  
75011 Paris  
Tél. : 01 43 14 60 66 – Fax : 01 43 14 60 69  
<http://www.gisti.org>

**Ligue des droits de l'homme (LDH)**

138, rue Marcadet  
75018 Paris  
Tél. : 01 56 55 51 00 – Fax : 01 56 55 51 21  
<http://www.ldh-france.org>

**Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)**

43, boulevard Magenta  
75010 Paris  
Tél. : 01 53 38 99 99 – Fax : 01 40 40 90 98  
<http://www.mrap.asso.fr>

**Secours catholique**

23, boulevard de la Commanderie  
75019 Paris  
Tél. : 01 48 39 10 92 – Fax : 01 48 33 79 70  
<http://www.secours-catholique.asso.fr>

**Service national de la pastorale des migrants (SNPM)**

269 bis, rue du Faubourg St Antoine  
75011 Paris  
Tél. : 01 43 72 47 21 – Fax : 01 46 59 04 89  
<http://www.egliseimmigrations.org>

**ADRESSES DÉPARTEMENTALES**

La liste des adresses utiles de votre département est disponible à la préfecture.

**Coordonnées de l'OIM**

**Organisation internationale pour les migrations - France**

9 Cité de Tréville  
75009 Paris  
Tél. : 01 40 44 06 91 – Fax : 01 40 44 04 85  
<http://www.iomfrance.org>

**Coordonnées de l'autorité à contacter**

pour présenter un recours  
Tribunal administratif compétent figurant sur la décision



MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR



**CNIL**





# Les empreintes digitales et Eurodac

© IStockphoto / Janp013

Informations destinées aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, conformément à l'article 29, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 603/2013



MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR



Si vous avez 14 ans ou plus et que vous êtes appréhendé à l'occasion d'un franchissement irrégulier d'une frontière, vos empreintes digitales seront relevées et transmises à une base de données des empreintes digitales («données dactyloscopiques») dénommée «Eurodac». Vous êtes tenu de coopérer à cette procédure — la loi vous oblige à accepter que vos empreintes digitales soient relevées.

Si vos empreintes digitales ne sont pas de bonne qualité, y compris si vous avez volontairement blessé vos doigts, vos empreintes digitales pourront à nouveau être relevées à l'avenir.

Si vous réintroduisez une demande d'asile dans le futur, un nouveau relevé de vos empreintes digitales sera effectué. Si vous présentez une demande d'asile dans un pays autre que celui qui a effectué le premier relevé de vos empreintes digitales, vous pouvez être renvoyé dans le pays de ce premier relevé.

Vos données dactyloscopiques seront conservées pendant 18 mois — au bout de 18 mois, elles seront automatiquement supprimées de la base de données. Seules vos empreintes digitales et l'indication de votre sexe seront conservées dans Eurodac — vos nom, photo, date de naissance et nationalité ne sont pas envoyés à la base de données ni conservés.

À n'importe quel moment par la suite, vous pourrez demander que le pays qui relève vos empreintes digitales vous communique les données vous concernant qui sont enregistrées dans Eurodac. Vous pourrez demander que les données soient rectifiées ou effacées — par exemple, il convient de les supprimer si vous devenez citoyen d'un pays de l'UE ou d'un pays associé ou si vous obtenez un permis de séjour pour l'un de ces pays et que vous n'avez pas demandé l'asile.

Eurodac est géré par une agence de l'Union européenne nommée «eu-LISA». Vos données ne peuvent être utilisées qu'aux fins définies par la loi. Seul le système central Eurodac recevra vos données. Si à l'avenir,

vous demandez l'asile dans un autre pays de l'UE ou un pays associé<sup>(1)</sup>, vos empreintes digitales seront envoyées à ce pays pour vérification. Les données conservées dans Eurodac ne seront communiquées à aucun autre pays ou organisation en dehors de l'UE et des pays associés.

À partir du 20 juillet 2015, une recherche sur vos empreintes digitales pourra être réalisée par des autorités telles que la police et l'Office européen de police (Europol), qui peuvent demander à accéder à la base de données EURODAC afin de prévenir et de détecter des infractions pénales graves et des actes de terrorisme et d'enquêter sur ceux-ci.

<sup>(1)</sup> Vos données dactyloscopiques peuvent être partagées lorsque la loi le permet entre les 28 États membres de l'UE plus les 4 pays associés (Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse).

## Informations concernant les points de contact

### Identité du contrôleur Eurodac

#### et de son représentant

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers

en France

Service de l'asile

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

### Coordonnées du bureau du contrôleur

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

Service de l'asile

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

### Précisions concernant l'autorité nationale de contrôle (protection des données)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

8, rue Vivienne - CS 30223

75083 Paris cedex 02

Tél. : 01 53 73 22 22 – Fax : 01 53 73 22 00

<http://www.cnil.fr>

© Union européenne 2014

La reproduction est autorisée. Toute utilisation ou reproduction des photos nécessite l'autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur.



FR

# Les empreintes digitales et Eurodac

Informations destinées aux ressortissants de pays tiers  
ou aux apatrides séjournant illégalement dans un état  
membre, conformément à l'article 29, paragraphe 3, du  
Règlement (UE) n° 603/2013



MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR

CNIL





Si vous séjournez illégalement dans un pays appliquant le règlement de Dublin<sup>(1)</sup>, les autorités sont autorisées à relever vos empreintes digitales et à les transmettre à une base de données des empreintes digitales («données dactyloscopiques») dénommée «Eurodac». Cela sert uniquement à voir si vous avez déjà introduit une demande d'asile précédemment. Vos données dactyloscopiques ne seront pas conservées dans la base de données Eurodac, mais si vous avez déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays, vous pouvez être renvoyé vers ce pays.

Si vos empreintes digitales ne sont pas de bonne qualité, y compris si vous avez volontairement blessé vos doigts, vos empreintes digitales seront relevées à nouveau à l'avenir.

Eurodac est géré par une agence de l'Union européenne dénommée «eu-LISA». Vos données ne peuvent être utilisées qu'aux fins définies par la loi. Seul le système central Eurodac recevra vos données. Si vous demandez l'asile par la suite dans un autre pays «Dublin», vos empreintes digitales seront à nouveau relevées pour être transmises à Eurodac. Les données conservées dans Eurodac ne seront communiquées à aucun autre pays ou organisation en dehors de l'UE et des pays associés.

(1) Il s'agit de l'ensemble de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque) ainsi que les 4 pays «associés» au règlement de Dublin (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

© Union européenne 2014  
La reproduction est autorisée. Toute utilisation ou reproduction des photos nécessite l'autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur.

## Informations concernant les points de contact

### Identité du contrôleur Eurodac et de son représentant

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des étrangers en France  
Service de l'asile  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

### Précisions concernant l'autorité nationale de contrôle (protection des données)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)  
8, rue Vivienne - CS 30223  
75083 Paris cedex 02  
Tél. : 01 53 73 22 22 – Fax : 01 53 73 22 00  
<http://www.cnil.fr>

### Coordonnées du bureau du contrôleur

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des étrangers en France  
Service de l'asile  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Si nos autorités estiment que vous pourriez avoir introduit une demande de protection internationale dans un autre pays qui serait susceptible d'être responsable de l'examen de cette demande, vous recevrez des informations plus détaillées concernant la procédure qui suivra et ses incidences pour vous-même et pour vos droits.

